

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: :-

ARRETE D'URGENCE

- :: :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-740

- :: :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le procès-verbal dressé par un agent assermenté de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 21 mai 2024 concernant l'état de danger que représente un logement situé 416 rue de la Cavée à Bruay-La-Buissière et cadastré AO 74 dont l'écartement de la partie haute du mur de briques constituant le pignon droit de l'immeuble, peut provoquer à tout moment un effondrement sur le domaine public communal ;

Considérant que cette situation découle des équipements et des réseaux du prestataire « Orange » situés à toute proximité du logement dont la pose mal fondée du poteau avec encrage dans le mur est à l'origine du décollement de celui-ci ;

Considérant que l'immeuble sis 416 rue de la Cavée à Bruay-La-Buissière et cadastré AO 74 est libre d'occupation et de toute location ;

Considérant la mise en sécurité immédiate par la pose de barrières de sécurité ;

Considérant le procès-verbal dressé par un agent assermenté de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 20 juin 2024 qui indique que la mise en sécurité des équipements et des réseaux du prestataire « Orange » a été réalisée ;

Considérant que l'immeuble appartient à Monsieur et Madame Gabriel DHESSÉ-YVONNOU, domiciliés 228 rue du Sénégal à Bruay-La-Buissière (62700) ;

Considérant que l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gabriel Emile DHESSÉ, né le 26 mars 1975 à Bouvigny-Boyeffles (62172) et Madame Laëtitia DHESSÉ née Laëtitia Annie Rose YVONNOU le 06 avril 1979 à Bully-Les-Mines

(62160), domiciliés 228 rue du Sénégal à Bruay-La-Buissière (62700) ou tout ayant droit, sont mis en demeure de faire procéder aux travaux suivants sous un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Renforcement de la construction par la pose d'un chaînage horizontal consistant à ceinturer le pignon droit ou par tout autre moyen.
- De prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié à au propriétaire de l'immeuble concerné et copie en sera transmises à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 20 juin 2024

Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT